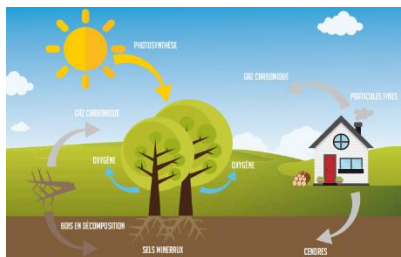


Fiche n°4 : Comment sont pris en compte mes appareils de chauffage à bois dans la RT2012 en 2019 ?

Comparée aux énergies fossiles, la durée de reconstitution du bois est infiniment plus rapide. Le CO₂ émis pendant la combustion, dans un poêle à bois par exemple, sera absorbé par les arbres lors de leur croissance, par photosynthèse.

De plus le CO₂ émis par le bois lors de sa combustion est équivalent à celui qu'il aurait dégagé lors de sa décomposition en forêt.



On estime dès lors que son bilan carbone est neutre, d'autant qu'il est en général produit et extrait localement, son transport n'ayant qu'un impact relatif.

Ainsi le bois énergie représente en 2016 en France, environ 60 000 emplois, directs ou indirects, et 4% de la production totale d'énergie, soit la deuxième énergie renouvelable après l'énergie hydraulique.

Source : www.cheminees-seguin.com

La RT2012 et les appareils indépendants de chauffage à bois :



Dans le cadre de la RT2012 chaque émetteur à bois ce doit d'être étanche, c'est-à-dire que l'air de combustion ne doit pas venir ni être en contact avec le volume d'air habitable. De plus chaque appareil au sens RT ne peut prendre en compte que 100m² habitable sans que les salles de bains soit prises en compte dans cette surface.

Les surfaces de salles de bains (**Partie Bains**) sont entièrement prises en compte par un autre système de chauffage.

Dans cette surface de 100m² on distingue deux parties :

- **Partie A :** correspond aux pièces de jour où se situe l'appareil indépendant de chauffage à bois et représente la surface des locaux desservie uniquement par l'appareil indépendant de chauffage à bois. La présence d'une porte entre la pièce où se situe l'émetteur et une autre pièce conduit à exclure cette autre pièce de la partie A.
- **Partie B :** correspond à toutes les autres pièces hors salle(s) de bains. Dans cette partie du bâtiment, le chauffage est assuré pour partie par l'appareil indépendant de chauffage à bois et pour partie par un autre système de chauffage installé ou avec les réservations permettant d'en installer.

Un appareil à bois ce distingue au sens RT par son niveau de régulation :

S'il est doté d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure.

Dans ce cas il sera défini comme chauffage principal et devra être accompagné d'un autre système de chauffage.

Ou s'il n'est pas doté d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure.

Dans ce cas il sera défini comme chauffage d'appoint à un autre système de chauffage.

	Partie A	Partie B	Partie Bains
Appareils à Bois Principal	100%	50%	0%
Emetteur d'appoint	0%	50%	100%

	Partie A	Partie B	Partie Bains
Appareils à Bois d'appoint	50%	25%	0%
Emetteur Principal	50%	75%	100%

Textes de référence :

RT2012 : [Arrêté du 26 octobre 2010](#) et Arrêté du 28 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Bureau d'études thermiques



HABITAT
ECO ENERGIES

1, rue Emile Zola
8040 SALOUEL
Contact-bet@habitat-eco-energies.fr
09.62.10.31.55 / www.bet-hee.com

[F02 : 1/6^e de surface vitrée, comment dois-je m'adapter.](#)

[F03 : Bâtiment à usage d'habitation, quelles normes dois-je respecter ?](#)